

**RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS  
DE CHARGES DU 18 octobre 2017  
22/24-10-17/B**

**I – Cadre juridique**

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C, il est créé entre la CC du Val de Drôme et ses communes membres « *une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant* ».

La CLETC doit évaluer les charges transférées lors de la première année d'application des dispositions du I de l'article 1609 nonies C et, les années ultérieures, à chaque nouveau transfert de charges. Celui-ci intervient soit lors d'un transfert de compétence, soit lors d'une modification de l'intérêt communautaire.

Parmi les charges transférées, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales distingue les dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement et les dépenses liées à l'équipement.

S'agissant des dépenses de fonctionnement non liées à un équipement, elles « *sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission* ».

Au titre des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées, le coût est « *calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année* ».

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

L'évaluation des charges transférées « *est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts* ».

L'objectif de cette démarche est d'obtenir une neutralité financière entre la commune qui transfère les équipements et compétences et la communauté qui les assumera par la suite.

## II - Identification des compétences transférées à la CC du Val de Drôme

A compter du 27 mars 2017, en application de la loi, les communes membres de la CCVD transféré à l'EPCI la compétence élaboration, modification et révision de documents d'urbanisme dans le cadre de la compétence document d'urbanisme tenant lieu de PLU et carte communale.

Cette prise de compétence s'organise autour de deux axes :

- La poursuite des PLU communaux : le Conseil Communautaire a fait le choix de poursuivre les révisions des PLU jusqu'à leur approbation définitive
- Elaboration du PLUI

## III - Travaux de la CLETC

Le présent rapport est le résultat de :

- Plusieurs réunions de travail avec les communes
- 2 réunions de la CLETC (20/09/2017 ; 18/10/2017)

Les travaux de la CLETC ont porté sur la comparaison des coûts d'élaboration et de suivi des PLU communaux et ceux d'élaboration d'un PLUi.

L'estimation des coûts d'études a été effectuée à partir des données transmises par les communes et de l'analyse des comptes administratifs par le cabinet Stratorial.

L'estimation globale (fonctionnement et investissement) s'est avérée délicate à réaliser dans la mesure où une partie des coûts indirects sont difficilement identifiables de manière précise (frais de personnel notamment pour l'accompagnement de la maîtrise d'ouvrage et coûts administratifs). Pour réaliser l'estimation de ces coûts passés et futurs, la CLETC s'est servie de ratios moyens constatés sur les communes ayant fournies des données analytiques.

	Coût total futur	Coût total/h Insee	Coût théorique passé	Coût total/h Insee	Ecart	Coût total/h Insee
Elaboration et révision PLUI	63 405 €	2,1 €	201 200 €	6,5 €	-137 795 €	-4,5 €
Coût frais administratifs	4 800 €	0,2 €	18 360 €	0,6 €	-13 560 €	-0,4 €
Coût du personnel expert et service support	87 500 €	2,8 €	140 000 €	4,5 €	-52 500 €	-1,7 €
Coût personnel SIG	36 526 €	1,2 €	38 526 €	1,2 €	-2 000 €	-0,1 €
Coût personnel DIA	7 875 €	0,3 €	50 250 €	1,6 €	-42 375 €	-1,4 €
Coût règlement annuel publicité	10 000 €	0,3 €	10 000 €	0,3 €	10 000 €	0,3 €
Total dépenses annuelles	210 106 €	6,8 €	458 336 €	14,9 €	-248 230 €	-8,1 €

Le coût total annuel du PLUI serait deux fois moins élevé que la somme des coûts des PLU communaux (à niveaux de services équivalents)

La CLETC a décidé de retenir le montant de 210 106 € pour le financement de la compétence, tel que présenté de manière détaillée dans le rapport annexé.

Ce chiffrage a été déterminé en tenant compte d'une durée d'amortissement de 10 ans s'agissant des dépenses d'investissements.

#### IV – Arbitrages de la CLETC sur la méthode d'évaluation des charges transférées

- Validation du montant de 210 106 € pour le financement du transfert de la compétence. Il convient de souligner qu'à ce stade, la CLETC a décidé de ne pas retenir de frais financiers annuels au titre du financement de la partie investissement.
- Validation de la durée d'amortissement de 10 ans s'agissant de la part investissement
- La CLETC acte le principe d'une mise à disposition du personnel communal en appui des services de la CCVD (faisant l'objet d'un remboursement auprès des communes)
- La CLETC propose la mise en place d'une clause de revoyure à échéance de 5 ans compte tenu du caractère prévisionnel de l'évaluation
- Le conseil communautaire
  - Consultera les communes qui ont 3 mois pour se prononcer
  - Délibérera, le cas échéant, sur les modalités de réductions des Attributions de Compensations.
- S'agissant des demandes de révisions intervenues après le transfert de la compétence, la CLETC propose que les coûts nets liés à ces modifications soient pris en charge par les communes par le biais d'une réduction ponctuelle de leurs attributions de compensation (selon la méthode d'adoption dérogatoire).

Vote de la CLETC du 18 octobre 2017 :

Pour : 18

Contre : 0

Observations et/ou amendements : Néant

Le présent rapport est adopté par la CLETC à l'unanimité.